

# CODE DE BONNES PRATIQUES POUR L'ECHANTILLONNAGE DE DECHETS

## INTRODUCTION

Conformément au Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25/03/1999 [M.B. 18/06/2014], les membres du personnel chargés de la surveillance peuvent effectuer des mesures des pollutions et prélever des échantillons, ou avoir, à cette fin, recours à des laboratoires agréés par la RBC.

Les articles suivants de ce Code sont notamment d'application :

- L'Art. 13 stipule que toute mesure de pollution s'effectue selon des modalités et à l'aide d'appareils et de systèmes de mesures qui garantissent l'objectivité et l'intégrité des données recueillies.
- L'Art. 16 stipule que deux échantillons recueillis dans les mêmes conditions sont prélevés lors de chaque prélèvement. Un échantillon est destiné au laboratoire d'analyse agréé. Un deuxième échantillon est destiné à la personne à charge de laquelle le résultat des analyses peut être retenu. Les récipients ou emballages sont scellés et étiquetés.
- L'Art. 17 stipule que l'agent qui effectue le prélèvement établit un procès-verbal pour chaque échantillonnage. Ce procès-verbal mentionne un certain nombre de données obligatoires. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les cinq jours ouvrables suivant le prélèvement à la personne à charge de laquelle les résultats des analyses peuvent être retenus.

Remarque : ce code de bonnes pratiques prévoit un certain nombre de formulaires à compléter par l'agent chargé du prélèvement ainsi que des informations importantes sur l'échantillonnage. Ces formulaires sont joints en annexes au procès-verbal d'échantillonnage et en font donc intégralement partie.

- L'Art. 18 stipule que l'un des échantillons est transmis au laboratoire d'analyse agréé, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le prélèvement.

Pour répondre aux conditions imposées par le Code et pour garantir une uniformité dans l'échantillonnage et l'analyse, indépendamment de la personne qui les effectue, il a été décidé de rédiger un code de bonnes pratiques (CdBP). Le code doit donc fournir une contribution importante à l'uniformisation de la précision et de l'exactitude des résultats d'analyse. La mise en œuvre de ce code de bonnes pratiques débouchera finalement sur une fiabilité accrue et un fondement juridique des résultats d'analyse, ce qui devrait à son tour contribuer grandement au respect de la législation environnementale de la RBC.

Outre des directives concernant l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les mesures sur place, le Code ci-dessous comprend également des conditions minimales relatives au rapportage tant de l'échantillonnage que des résultats d'analyse. Le Code est d'application tant aux agents de surveillance qu'aux laboratoires.

Pour permettre l'application la plus large possible du présent Code, nous avons choisi d'utiliser des méthodes de normalisation reconnues au niveau international, lorsque celles-ci étaient disponibles. Lorsqu'un ou plusieurs choix étaient autorisés au sein de ces méthodes, lesquels peuvent influencer les mesures, l'usage de l'une des variantes a été imposé, afin d'obtenir la plus grande homogénéité possible entre les résultats. Pour un certain nombre de manipulations non couvertes par des normes internationales ou, dans les cas où ces dernières ne peuvent pas être appliquées telles quelles, nous renvoyons à nos propres procédures.

## Partie 1 : PRÉLÈVEMENT ET PRÉTRAITEMENT DE L'ÉCHANTILLON SUR PLACE

Paramètre	Référence
Stratégie d'échantillonnage pour les déchets solides et pâteux	CDBP2
Techniques d'échantillonnage pour les déchets solides et pâteux en situation d'échantillonnage statiques	CDBP3
Quantités, conditions et délais de conservation pour les échantillons de déchets	CEN/TR 15310-4:2006 NBN EN ISO 5667-15:2009

## PARTIE 2 : RAPPORTAGE

Paramètre/méthode	Référence
Rapportage des échantillonnages et des résultats d'analyse	CDBP2 CDBP4

## REFERENCES

- NBN EN 14899: 2006 Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Procédure-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage
- CEN/TR 15310-1:2006 Characterization of waste — Sampling of waste materials — Part 1 : Guidance on selection and application of criteria for sampling under various conditions
- CEN/TR 15310-2:2006 Characterization of waste — Sampling of waste materials — Part 2 : Guidance on sampling techniques
- CEN/TR 15310-3:2006 Characterization of waste — Sampling of waste materials — Part 3 : Guidance on procedures for sub-sampling in the field
- CEN/TR 15310-4:2006 Characterization of waste — Sampling of waste materials — Part 4 : Guidance on procedures for sample packaging, storage, preservation, transport and delivery
- CEN/TR 15310-5:2005 Characterization of waste — Sampling of waste materials — Part 5 : Guidance on the process of defining the sampling plan
- ISO 18512:2007 Soil quality - Guidance on long and short term storage of soil samples
- NBN EN ISO 5667-15:2009 Water quality - Sampling - Part 15 : Guidance on the preservation and handling of sludge and sediment samples (ISO 5667-15:2009)